

## RÉSUMÉ DE DÉCISION D'INTÉGRITÉ

|                              |                                                                                                                                                                                                     |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Entreprise</b>            | Les Entreprises Énia Lafontaine, 9185-1444 Québec inc.                                                                                                                                              |
| <b>Secteur d'activité</b>    | Travaux d'excavation, de nivellement, ainsi que les services au déneigement                                                                                                                         |
| <b>Date de la décision</b>   | 30 septembre 2025                                                                                                                                                                                   |
| <b>Nature de la décision</b> | Refus de délivrer une autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public ou municipal et inscription au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) |

L'Autorité des marchés publics (AMP) a examiné l'intégrité de l'entreprise 9185-1444 Québec inc. Au terme de cet examen, l'AMP conclut que l'entreprise ne satisfait pas aux exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre.

### MOTIFS RETENUS :

- L'entreprise 9185-1444 Québec inc. et son unique dirigeante et actionnaire, Énia Lafontaine, ont négligé d'acquitter une dette fiscale auprès de Revenu Québec.
- Elles ont aussi omis d'indiquer, dans leur demande d'autorisation de contracter, qu'elles ont été déclarées coupables et poursuivies dans le cours de leurs affaires relativement à plusieurs infractions de nature pénale au cours des cinq dernières années, ce qui va à l'encontre de l'article 27.5 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

### EN CONCLUSION, L'AMP :

- **CONCLUT** que l'entreprise 9185-1444 Québec inc. ne satisfait pas aux exigences d'intégrité requises.
- **CONSTATE** l'impossibilité d'imposer l'apport de mesures correctrices pour pallier les manquements aux exigences d'intégrité préalablement mentionnés.
- **REFUSE** de délivrer à l'entreprise une autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public ou municipal.
- **INFORME** l'entreprise que, considérant ce qui précède, elle est inscrite au RENA pour une période de cinq ans.